

**Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité
Audit spécial des états financiers pour l'exercice terminé le
31 décembre 2017**

Lettre de recommandations en date du 6 avril 2018

Table des matières

1. CONVENTIONS COMPTABLES INAPPROPRIÉES.....	3
Opérations et comptes d'écart du Plan pour des frais d'électricité équitables, compteurs intelligents, éléments de la transition aux normes du CCSP et comptes du marché.....	3
Valeur des actifs de régime pour le régime de retraite de la SIERE.....	7
Taux d'actualisation choisi pour le régime de retraite non agréé à prestations déterminées et les autres régimes de prestations postérieurs à l'emploi.....	8
Lacunes de divulgation concernant les garanties constituées aux termes du contrat de sûreté entre la SIERE et la Fair Hydro Trust.....	10
2. LACUNES DANS LES CONTRÔLES INTERNES.....	11
Les rapprochements bancaires n'ont pas été préparés de manière appropriée pour 2016 et 2017	11
Les dépôts de garantie ne font pas l'objet d'un suivi exhaustif et d'un rapprochement complet au grand livre.....	13
Contournement manuel des contrôles par les Ressources humaines et examen des changements manuels dans les systèmes de paye	14
3. AUTRES QUESTIONS.....	16
Descriptions des processus et des contrôles non disponibles	16
Rapport aux termes de la NCMC 3416 sur le système des opérations liées aux comptes de règlement du marché	17

1. CONVENTIONS COMPTABLES INAPPROPRIÉES

Opérations et comptes d'écart du Plan pour des frais d'électricité équitables, compteurs intelligents, éléments de la transition aux normes du CCSP et comptes du marché

La SIERE a comptabilisé les actifs et passifs des comptes d'activités à tarifs réglementés et des comptes du marché. La SIERE est considérée comme un « autre organisme public » selon les normes comptables canadiennes pour le secteur public. La comptabilisation des activités à tarifs réglementés n'est pas autorisée dans un « autre organisme public » en application de ces normes. Par conséquent, les actifs associés à des activités à tarifs réglementés ne devraient pas être comptabilisés par la SIERE. Les comptes du marché servent principalement à faire le suivi des opérations d'achat et de vente entre les participants au marché de l'électricité (les producteurs et distributeurs). Ces comptes du marché comme comptabilisés dans les états financiers ne constituent pas des actifs et des passifs de la SIERE. Aux termes des règles du marché en vigueur, la SIERE n'a pas accès à l'actif des comptes du marché et n'a pas le pouvoir discrétionnaire de l'utiliser à son propre avantage, et elle n'est pas tenue de régler le passif des comptes du marché en cas de manquement de la part des participants au marché.

Depuis juillet 2017, dans l'exercice de son rôle conféré par la *Loi de 2017 sur le Plan ontarien pour des frais d'électricité équitables*, la SIERE enregistre un manque à gagner découlant de l'écart entre les montants qu'elle perçoit auprès des distributeurs d'électricité et ceux qu'elle verse aux producteurs d'électricité liés par contrat. Le plafonnement des tarifs d'électricité imposé par la *Loi sur le Plan ontarien pour des frais d'électricité équitables* expose la SIERE à un risque financier, de sorte qu'elle doit désormais obtenir du financement pour combler le manque à gagner dans les comptes de règlement du marché. Pour financer ce manque à gagner, la SIERE reçoit des paiements anticipés de la Fair Hydro Trust, une partie apparentée. Parallèlement, la SIERE comptabilise la vente à la Fair Hydro Trust des actifs et passifs associés à des activités à tarifs réglementés et des comptes du marché d'un montant égal au manque à gagner, ce qui annule l'incidence du manque à gagner sur l'excédent annuel et supprime l'obligation envers la Fair Hydro Trust. Cette façon de faire n'est pas conforme aux normes comptables canadiennes pour le secteur public, étant donné qu'il ne s'agit pas d'actifs et de passifs de la SIERE. Par conséquent, un prêt de 1,179 milliard de dollars et le manque à gagner résiduel de 199 millions de dollars n'ont pas été comptabilisés dans le total des passifs, avec les pertes correspondantes totalisant 1,378 million de dollars dans l'état des résultats.

L'utilisation des comptes du marché dans l'état de la situation financière permet à la SIERE d'éviter que le manque à gagner ait une incidence sur l'état des résultats.

Incidence sur l'état des résultats et l'excédent accumulé

Si la SIERE avait correctement exclu les actifs associés aux activités à tarifs réglementés et les comptes du marché, les répercussions sur l'état des résultats pour les exercices terminés les 31 décembre 2017 et 2016 auraient été les suivantes :

Pièce jointe 3

	2017 (milliers \$)	2016 (milliers \$)
Surplus (déficit) tel que présenté	(3 146)	234
Effet du retrait des actifs réglementés	25 535	23 138
Effet de la constatation du déficit lié au Plan pour des frais d'électricité équitables	(1 378 475)	-
Surplus (déficit) selon les normes comptables canadiennes pour le secteur public	(1 356 086)	23 372

Incidence sur l'état de la situation financière

Si la SIERE avait correctement exclu les actifs associés aux activités à tarifs réglementés et les comptes du marché, les répercussions sur l'état des résultats pour les exercices terminés les 31 décembre 2017 et 2016 auraient été les suivantes :

	2017 (milliers \$)	2016 (milliers \$)
Total des actifs financiers tel que déclaré	2 195 615	1 862 279
Effet du retrait des actifs réglementés	(39 529)	(65 064)
Effet du retrait des comptes du marché – actifs	(2 005 167)	(1 692 752)
Total des actifs financiers selon les normes comptables canadiennes pour le secteur public	150 919	104 463

	2017 (milliers \$)	2016 (milliers \$)
Total des passifs tel que déclaré	2 289 298	1 959 452
Effet de la constatation du financement de la Fair Hydro Trust	1 179 000	-
Effet de la constatation du passif lié au déficit dans le Plan pour des frais d'électricité équitables	199 475	-
Effet du retrait des comptes du marché – passifs	(2 005 167)	(1 692 752)
Total du passif selon les normes comptables canadiennes pour le secteur public	1 662 606	266 700

	2017 (milliers \$)	2016 (milliers \$)
Dette nette telle que déclarée	(93 683)	(97 173)
Effet du retrait des actifs réglementés	(39 529)	(65 064)
Effet de la constatation du passif lié au déficit dans le Plan pour des frais d'électricité équitables	(199 475)	-
Effet de la constatation du financement de la Fair Hydro Trust	(1 179 000)	-
Dette nette selon les normes comptables canadiennes pour le secteur public	(1 511 687)	(162 237)

	2017 (milliers \$)	2016 (milliers \$)
Excédent accumulé tel que déclaré	13 920	14 488
Effet du retrait des actifs réglementés	25 535	23 138
Effet accumulé des actifs réglementés	(65 064)	(88 202)
Effet de la constatation du déficit lié au Plan pour des frais d'électricité équitables	(1 378 475)	-
Excédent accumulé selon les normes comptables canadiennes pour le secteur public	(1 404 084)	(50 576)

Recommandation

Le BVGO recommande que la SIERE rajuste ses états financiers du 31 décembre 2017 et de la période comparative pour éliminer les effets de l'adoption de la comptabilité des activités à tarifs réglementés. En outre, la SIERE doit comptabiliser un passif et une perte correspondante pour le déficit et le financement reçu au 31 décembre 2017.

Le BVGO recommande que la SIERE supprime les comptes du marché de ses états financiers du 31 décembre 2017 et de la période comparative.

Réponse de la direction

La SIERE est en désaccord avec la déclaration de la vérificatrice générale que les NCSP ne permettent pas la comptabilité des activités à tarifs réglementés. En fait, les NCSP ne traitent pas de la comptabilité des activités à tarifs réglementés. En l'absence d'une position claire sur cette question, la pratique comptable standard dicte qu'une entité a le droit de consulter une autre norme comptable. Par conséquent, la SIERE a consulté les principes comptables généralement reconnus (PCGR) des États-Unis, le seul cadre comptable en Amérique du Nord qui fournit une orientation sur les activités à tarifs réglementés.

Après de longues discussions avec des auditeurs externes, le comité de vérification du conseil d'administration de la SIERE et le conseil d'administration, la SIERE a adopté certains aspects du cadre comptable des PCGR des États-Unis, qui lui permettent de reconnaître un actif réglementaire dans ses états financiers. À la suite de ce changement, le traitement comptable de la SIERE est conforme à celui d'autres sociétés indépendantes d'exploitation nord-américaines (six sur huit) et est appuyé par les auditeurs externes de la SIERE et par le Bureau du contrôleur provincial

Dans son rôle d'administrateur du marché de l'électricité, la SIERE exerce ses activités et procède à des règlements s'élevant à environ 17 milliards de dollars par le biais des opérations du marché de l'électricité, où il y a de constants échanges de fonds entre les participants du marché, comme les consommateurs et les producteurs. Pour ce faire, la SIERE doit détenir temporairement des fonds et les transférer entre les participants au marché (comme les sociétés de distribution locales et les producteurs), ce qui comprend le recouvrement des coûts associés à l'ajustement global.

La modification consistant à inclure les actifs et passifs des comptes du marché dans nos états financiers permet une transparence accrue quant à la valeur des opérations effectuées sur le

marché de l'électricité de l'Ontario, et la SIERE estime que les rapports publics sur les comptes du marché sont utiles pour répondre aux besoins des utilisateurs de ses états financiers.

Ces modifications n'ont aucune incidence sur les coûts opérationnels de la SIERE ni aucune répercussion financière sur les consommateurs d'électricité.

Réponse de la vérificatrice générale

Nous croyons savoir que la SIERE a consulté KPMG s.r.l. et la Division du contrôleur provincial.

Aucune des six sociétés indépendantes d'exploitation (SIE), qui sont comparables à la SIERE comme elle l'a affirmé, n'utilise les normes comptables canadiennes pour le secteur public (NCSP).

Cinq des six SIE mènent leurs activités aux États-Unis et suivent des normes comptables américaines. En outre, ces cinq SIE agissent à titre de « contrepartie centrale » sur leurs marchés respectifs de l'électricité en temps réel en vertu d'une ordonnance émise par la Federal Energy Regulatory Commission, l'organisme fédéral américain qui réglemente le transport et la vente en gros d'électricité. Les contreparties centrales agissent comme acheteurs auprès de chaque vendeur, et comme vendeurs auprès de chaque acheteur. Ainsi, les cinq SIE participent directement aux opérations effectuées sur le marché. Cela est contraire aux règles du marché ontarien de l'électricité, selon lesquelles la SIERE ne doit en aucun cas être contrepartie à une opération commerciale effectuée sur des marchés en temps réel (chapitre 9, disposition 6.9.2).

La sixième SIE est l'Alberta Electric System Operator (AESO). Contrairement à la SIERE, l'AESO applique les Normes internationales d'information financière (IFRS), qui prévoient une exemption limitée pour la constatation de « comptes de report réglementaires », ce que ne peut faire la SIERE aux termes des NCSP.

Le paragraphe SP 1000.30 stipule qu'une entité qui prépare ses états financiers conformément aux NCSP doit être comparable à d'autres entités qui préparent leurs états financiers selon ces normes. Compte tenu des différences importantes entre la SIERE et les sociétés nord-américaines mentionnées ci-dessus, nous ne croyons pas qu'une entité préparant ses états financiers conformément aux NCSP devrait être comparée à des organismes du secteur privé, particulièrement ceux qui préparent leurs états financiers en utilisant d'autres cadres de déclaration de l'information financière.

Le traitement comptable utilisé par la SIERE sous-estime ses frais d'exploitation et l'incidence financière ultime sur les consommateurs d'électricité.

Valeur des actifs de régime pour le régime de retraite de la SIERE

Les conventions comptables employées par la SIERE pour déterminer son passif et ses charges au titre des prestations de retraite ne respectent pas les NCSP. La SIERE déclare la situation de capitalisation de son régime de retraite selon la valeur marchande, tout en utilisant une valeur liée au marché des actifs du régime pour déterminer le rendement prévu des actifs.

Comme la SIERE utilise une valeur liée au marché des actifs du régime pour déterminer le rendement prévu des actifs (une composante des charges de retraite), elle doit également se fonder sur cet élément pour évaluer les gains et pertes actuariels. Elle détermine la valeur liée au marché des actifs du régime à partir de la valeur moyenne des actifs sur trois ans à la date d'évaluation du 30 septembre. Au 31 décembre 2017, la valeur marchande des actifs du régime s'établissait à 545,400 millions de dollars (523,756 millions en 2016), et la valeur liée au marché des actifs du régime était de 537,587 millions de dollars (506,791 millions en 2016).

Afin d'estimer le rajustement du passif et des charges au titre des prestations de retraite, il faut effectuer une réévaluation actuarielle aux fins de comptabilité pour 2018.

Recommandation

Le BVGO recommande que la SIERE applique de manière constante sa base d'évaluation des actifs du régime lorsqu'elle détermine son passif et ses charges au titre des prestations de retraite. La SIERE doit également consulter son cabinet de conseil en actuariat, AON Hewitt, pour déterminer les montants des rajustements nécessaires concernant le passif et les charges au titre des prestations de retraite dans ses états financiers du 31 décembre 2018.

Réponse de la direction

La SIERE consultera son cabinet de conseil en actuariat pour déterminer la pertinence de l'apport de rajustements dans ses états financiers du 31 décembre 2018.

La SIERE utilise une valeur liée au marché des actifs pour déterminer les charges et le passif au titre du régime de retraite, conformément au paragraphe 35 du chapitre SP 3250. Si la SIERE déclarait la situation de capitalisation du régime de retraite au moyen de la valeur liée au marché des actifs au lieu de la valeur marchande des actifs, cela n'aurait aucune incidence sur les charges de retraite ou sur l'actif et le passif au titre des prestations constituées.

Réponse de la vérificatrice générale

L'utilisation d'une valeur liée au marché des actifs du régime au lieu de la valeur marchande des actifs aura une incidence sur les charges et le passif futurs au titre du régime de retraite en raison de l'amortissement des gains et pertes actuariels.

Taux d'actualisation choisi pour le régime de retraite non agréé à prestations déterminées et les autres régimes de prestations postérieurs à l'emploi

La SIERE utilise actuellement le même taux d'actualisation pour son régime de pension agréé (RPA), son régime de pension non agréé (RPNA) et son autre régime d'avantages postérieurs à l'emploi (RAPE). Contrairement au RPA, qui est financé par les cotisations des employés et des employeurs, le RPNA et le RAPE ne sont pas capitalisés et les prestations sont versées par la SIERE au fur et à mesure des échéances.

L'hypothèse la plus importante utilisée dans les calculs actuariels d'une pension de retraite ou d'un RAPE est le taux d'actualisation. Aux fins de la détermination du taux d'actualisation, les NCSP autorisent les préparateurs des états financiers à fonder leurs hypothèses sur le taux de rendement attendu des actifs de *régime* actuellement détenus dans le fonds ou sur le coût d'emprunt de l'*entité*. Lorsqu'elle détermine le taux d'actualisation pour son RPA capitalisé, la SIERE se fonde sur un taux de rendement attendu des actifs détenus dans une fiducie par le RPA. Cette façon de procéder est conforme aux NCSP. Aux fins de la détermination du taux d'actualisation pour son RPNA et son RAPE non capitalisés, la SIERE a choisi d'utiliser le même taux de rendement fondé sur les actifs détenus dans une fiducie par le RPA. Étant donné que ces régimes ne sont pas capitalisés et qu'ils n'ont pas accès aux actifs du RPA, il n'est pas approprié d'utiliser ce taux d'actualisation pour ceux-ci.

La pratique généralement reconnue par les entités de déclaration aux termes des NCSP consiste à utiliser un taux d'actualisation fondé sur le coût d'emprunt de l'entité pour les régimes non capitalisés et un taux d'actualisation fondé sur le rendement prévu des actifs de régime pour les régimes partiellement ou entièrement capitalisés.

L'incidence prévue de l'utilisation d'un taux d'actualisation fondé sur le coût d'emprunt dans l'évaluation du RPNA et du RAPE non capitalisés est importante, et un rajustement devrait être effectué pour l'exercice en cours et les exercices antérieurs. Nous avons demandé à la SIERE de demander à son actuaire d'estimer le rajustement en utilisant un taux d'actualisation de 200 points de base inférieur au rendement prévu des actifs du régime par la direction au cours des deux derniers exercices. Cette diminution de 200 points de base modifie le taux d'actualisation pour qu'il soit conforme aux taux d'actualisation observés pour les régimes de prestations non capitalisés d'autres organismes publics consolidés par la province.

D'après le calcul effectué par l'actuaire de la SIERE, l'incidence d'une réduction de 200 points de base du taux d'actualisation pour le régime complémentaire de retraite (RCR) et le RAPE se traduit comme suit :

- une augmentation de 55,0 millions de dollars et de 41,2 millions du passif total couru au titre des avantages sociaux futurs, autres que les pensions aux 31 décembre 2017 et 2016, respectivement;
- une augmentation de 1,9 million de dollars et de 1,6 million du coût total des prestations d'autres régimes pour les exercices terminés les 31 décembre 2017 et 2016, respectivement.

Recommandation

Le BVGO recommande que la SIERE choisisse un taux d'actualisation pour le RPNA et le RAPE fondé sur son coût d'emprunt ainsi que sur les meilleures estimations des expériences à long terme et les prévisions à court terme de la direction. En utilisant ce taux, la SIERE doit rajuster ses états financiers pour les exercices terminés les 31 décembre 2016 et 2017 afin de corriger cette erreur.

Réponse de la direction

La SIERE examinera la nouvelle méthode de détermination du taux d'actualisation et envisagera de l'adopter pour les prochains exercices. La SIERE sait que le Conseil sur la comptabilité dans le secteur public a récemment publié un appel à commentaires concernant la manière de déterminer le taux d'actualisation aux termes des NCSP et continuera de surveiller le processus.

Le paragraphe SP 3250 ne recommande pas de méthode particulière pour déterminer les taux d'actualisation afin de mesurer le passif des régimes de prestations. Toutefois, deux exemples sont définis dans la norme comme points de référence pour déterminer un taux d'actualisation acceptable. Les deux exemples comprennent le rendement attendu des actifs de régime et le coût d'emprunt de l'organisme. De plus, la SIERE estime qu'une incohérence dans l'évaluation des prestations de retraite globales résulterait de l'utilisation de différents taux d'actualisation pour le régime de retraite agréé et les autres régimes.

C'est pourquoi la SIERE croit que ses hypothèses relatives au taux d'actualisation pour les autres régimes se situent dans les limites du raisonnable, et elle continuera d'utiliser les taux d'actualisation actuels pour les régimes de retraite et le RAPE dans ses états financiers de 2017.

Réponse de la vérificatrice générale

Nous avons examiné les états financiers d'autres organismes publics consolidés dans les états financiers de l'Ontario. Nous avons constaté que, lorsqu'il n'y a pas d'actifs de régime, ces organismes utilisent un taux d'actualisation fondé sur un coût d'emprunt. Dans le même ordre d'idées, il s'agit également de la convention suivie pour préparer les états financiers consolidés de la province de l'Ontario.

Lacunes de divulgation concernant les garanties constituées aux termes du contrat de sûreté entre la SIERE et la Fair Hydro Trust

Conformément à un contrat de sûreté daté du 21 décembre 2017 intervenu entre la Fair Hydro Trust et la SIERE, cette dernière s'est engagée à ce que les créances liées au marché des sociétés de distribution locales (SDL) constituent des garanties à l'égard de son obligation légale de payer les coûts de portage à la Fair Hydro Trust, en vertu du Règlement 206/17 rattaché à la *Loi de 2017 sur le Plan ontarien pour des frais d'électricité équitables*. Les garanties constituées aux termes du contrat de sûreté font en sorte de subordonner les réclamations des producteurs d'électricité à celles de la Fair Hydro Trust, une partie apparentée à la SIERE. Dans les faits, cela signifie que si la SIERE se trouve en situation de défaut de paiement à l'égard de la Fair Hydro Trust, l'argent reçu des consommateurs (par l'entremise des SDL) doit être utilisé pour payer la Fair Hydro Trust avant que les producteurs d'électricité puissent être payés. Les notes afférentes aux états financiers de la SIERE ne font pas mention de l'existence ou des modalités du contrat de sûreté.

Recommandation

Le BVGO recommande que la SIERE déclare le contrat de sûreté et son engagement de donner les créances liées au marché en garantie dans les notes afférentes aux états financiers.

Réponse de la direction

La SIERE a inclus une divulgation relative au contrat de sûreté. Plus précisément, elle a fourni une garantie pour son obligation mensuelle actuelle de payer mensuellement les coûts de portage à la Fair Hydro Trust, au cours de période du 1^{er} décembre 2017 au 31 juillet 2021.

Réponse de la vérificatrice générale

Nous reconnaissons que la SIERE a révisé ses états financiers le 27 mars 2018 (après nous avoir fourni ses états financiers originaux, qui avaient été approuvés le 8 mars 2018) afin d'y inclure une note sur la divulgation du contrat de sûreté. Nous reconnaissons également que KPMG a révisé son rapport d'audit du 8 mars 2018 en produisant un nouveau rapport d'audit daté du 27 mars 2018.

2. LACUNES DANS LES CONTRÔLES INTERNES

Les rapprochements bancaires n'ont pas été préparés de manière appropriée pour 2016 et 2017

Le compte de compensation (« C/C-Compte de compensation des paiements ») affichait un solde de 8,111 millions de dollars au 31 décembre 2017 (7,152 millions en 2016), et la direction ne procédait pas régulièrement à son rapprochement ou examen. Il y avait donc un écart inexplicable entre les comptes de caisse consignés dans le grand livre et les relevés bancaires au 31 décembre. Bien que les comptes de caisse soient conformes aux relevés bancaires, le dossier n'a pas fourni de rapprochement pour le « C/C-Compte de compensation des paiements » comptabilisé en tant que trésorerie dans l'état de la situation financière. Ce compte comprend tous les écarts entre les soldes de trésorerie dans le grand livre et les relevés bancaires, qui sont les éléments à rapprocher dans le processus de rapprochement bancaire.

Cette question n'a pas été relevée par la direction ou soulevée par l'auditeur de la SIERE lors de l'audit de 2016. Après que nous ayons porté cette question à l'attention de la direction, celle-ci en a discuté avec KPMG.

En réponse à notre demande, le service des finances et de la comptabilité de la SIERE a enquêté sur l'écart et a déterminé qu'il comprenait principalement deux éléments : 1) les chèques en circulation dans le compte bancaire TD (2,026 millions de dollars) et 2) quatre factures de 2016, qui n'ont pas été compensées puisqu'elles ont été payées en dehors des processus habituels (5,909 millions de dollars). Dans ce dernier cas, les quatre factures étaient des paiements liés au marché qui faisaient partie des programmes d'économies d'énergie. La direction a corrigé ces erreurs.

Recommandation

Nous recommandons que la SIERE prépare une preuve de solde du compte provisoire des comptes créditeurs, qui intègre tous les mois les écarts entre le grand livre et les soldes bancaires. Dans le cadre de la preuve de solde, il faut chercher et expliquer les écarts entre les soldes bancaires agrégés et le solde total de trésorerie dans l'état de la situation financière sur une base détaillée. La SIERE doit confier cette responsabilité à un employé qui n'a pas accès à la trésorerie et qui ne consigne pas les encaissements, les décaissements ou les écritures de journal général. Enfin, un superviseur doit examiner la preuve de solde mensuelle et autoriser les écritures de correction.

Réponse de la direction

La SIERE s'est engagée à préparer des rapprochements plus fréquents des comptes du grand livre et à produire des preuves de solde tout au long de chaque exercice.

La SIERE convient que la question soulevée n'a pas fait l'objet d'un rajustement approprié en temps opportun, mais elle souligne qu'il s'agit d'un événement isolé lié à la fusion de la SIERE et de l'Office de l'électricité de l'Ontario (OEO). La question soulevée n'a aucune incidence sur l'excédent ou le déficit net de la SIERE, et l'événement ne s'est pas répété.

Réponse de la vérificatrice générale

Au moment de notre audit, la SIERE ne préparait pas de rapprochements bancaires réguliers. Nous sommes heureux de constater que la SIERE s'est engagée à effectuer dorénavant des rapprochements. La fusion de l'ancienne SIERE et de l'OEO a eu lieu le 1^{er} janvier 2015.

Les dépôts de garantie ne font pas l'objet d'un suivi exhaustif et d'un rapprochement complet au grand livre

La SIERE obtient des dépôts de garantie pour certains contrats et certaines demandes d'approvisionnement. Le solde inscrit au grand livre général est de 16,800 millions de dollars (17,538 millions en 2016). Lorsque le BVGO a demandé une ventilation détaillée du solde du compte, la direction l'a informé qu'elle n'examinait pas régulièrement les soldes détaillés.

Après enquête sur le solde par le secteur de programme, il a été déterminé que le solde des dépôts de garantie était composé de deux éléments : 1) des dépôts pour des contrats s'élevant à 14,700 millions de dollars et 2) des demandes d'approvisionnement de 0,800 million.

Il existe un solde inexpliqué de 1,279 million de dollars. La direction a corrigé ces erreurs.

En l'absence d'une ventilation ou d'un rapprochement détaillé, la SIERE ne surveille pas les flux de trésorerie sur une base individuelle, et la direction ne sait pas à qui un remboursement des dépôts de garantie est dû.

Recommandation

Le BVGO recommande que la SIERE effectue tous les mois des rapprochements pour chacun de ses comptes importants du grand livre. La SIERE doit confier cette responsabilité à un employé qui ne consigne pas les encaissements, les décaissements ou les écritures de journal. Enfin, un superviseur doit examiner les rapprochements mensuels et autoriser les écritures de correction.

Réponse de la direction

La SIERE convient que la question soulevée n'a pas fait l'objet d'un rajustement approprié en temps opportun. La SIERE s'est engagée à préparer des rapprochements plus fréquents des comptes du grand livre et à effectuer des preuves de solde.

Contournement manuel des contrôles par les Ressources humaines et examen des changements manuels dans les systèmes de paye

Au cours des tests relatifs à la paye, le BVGO a relevé deux lacunes en matière de contrôle : 1) le contournement manuel des contrôles par les Ressources humaines (RH) et 2) l'examen des changements manuels apportés aux systèmes de paye.

Le BVGO a observé des cas où un responsable des RH a contourné le processus normal et saisi manuellement la modification de la rémunération d'un employé dans le système de gestion des RH. Le BVGO a demandé et reçu des pièces justificatives à l'appui du changement de rémunération, mais rien n'indiquait qu'il y avait eu un examen et une approbation. Ce contournement manuel a donné lieu à un moins-payé salarial, et la direction a corrigé le problème après qu'il a été porté à son attention.

Étant donné ces cas observés de contournement manuel, il se peut que des employés dont la rémunération a été modifiée n'aient pas reçu de paiements rétroactifs pour la semaine au cours de laquelle la modification est entrée en vigueur. Il existe également un risque d'erreur ou de fraude, car personne n'est chargé d'examiner les entrées manuelles dans le système de gestion des RH.

Le BVGO note que tous les jours, le système de gestion des RH communique automatiquement la plupart des modifications de rémunération au système de paye. Cependant, le personnel chargé de la paye doit saisir manuellement certaines modifications dans le système de paye, comme les indemnités de départ, les paiements rétroactifs et certaines dates. De plus, le personnel a la capacité de contourner certains renseignements.

Lors de discussions avec le service de la paye, le BVGO a déterminé que les agents de paye sont chargés de faire des saisies manuelles dans le système de paye et d'examiner ces changements pour s'assurer qu'ils sont complets et exacts. Le BVGO a constaté que les agents de paye examinaient les registres de paye, mais il n'y avait aucune preuve d'examen ou d'approbation par un superviseur. Par conséquent, il y a un manque de séparation des tâches entre le préparateur de l'information sur la paye et l'examineur. Le BVGO a également noté que le service de la paye ne pouvait pas fournir de rapport résumant tous les changements de rémunération pour chaque période de paye. Cette fonctionnalité ne semble pas être disponible dans le système de paye.

Même si le BVGO n'a relevé aucune erreur dans ses tests relatifs à ces lacunes en matière de contrôle, l'absence de contrôles pourrait entraîner des paiements erronés aux employés ou des opérations frauduleuses passant inaperçues.

Recommandation

Le BVGO recommande que la SIERE interdise aux responsables des RH de contourner les contrôles lorsqu'ils saisissent des changements de rémunération dans le système de gestion des RH. Par ailleurs, la SIERE doit déterminer s'il est possible pour le système de gestion des RH de produire des rapports sur les exceptions. Un superviseur doit examiner et approuver en temps opportun les exceptions en fonction des documents justificatifs.

Le BVGO recommande que la SIERE s'assure qu'une personne qui n'est pas chargée de saisir l'information dans le système examine les changements apportés aux données du système de paye par rapport aux documents justificatifs pour chaque période de paye. En outre, pour faciliter cet

examen, il faut être en mesure de produire un résumé de tous les changements ou de toutes les exceptions dans le système de paye pour chaque période de paye. Par ailleurs, la SIERE doit mettre l'accent sur l'automatisation du processus et la réduction du besoin de saisies manuelles.

Réponse de la direction

La SIERE convient qu'il est possible d'améliorer les contrôles internes en ce qui a trait aux facteurs de réussite des RH.

En raison d'une limite du système, la saisie manuelle de changements de rémunération peut s'avérer nécessaire dans des cas uniques. Les saisies manuelles sont seulement effectuées si des documents justificatifs sont fournis.

En outre, il existe des contrôles correctifs lorsque des processus manuels sont utilisés. Plus précisément, les modifications manuelles des données dans le système des facteurs de réussite des RH sont examinées et approuvées par le superviseur, Rémunération et avantages sociaux.

Bien que des documents justificatifs soient fournis et que des contrôles correctifs existent, il est possible d'améliorer les contrôles internes. Ce besoin a déjà été cerné par la SIERE et il en sera tenu compte dans l'amélioration du système des facteurs de réussite des RH, qui devrait être mise en œuvre au troisième trimestre de 2018.

La SIERE convient qu'il est possible de réduire le besoin de saisies manuelles et est en train de mettre à niveau son système de paye. L'automatisation est un élément clé de ce projet, qui devrait être terminé d'ici le T3 de 2018.

Entre-temps, tout changement apporté aux données du système de paye est examiné et approuvé par le superviseur de l'employé. En particulier, si un changement de paye est effectué par un agent de paye, il est saisi dans la feuille de temps de l'employé, qui doit alors être approuvée par son superviseur.

Outre l'approbation des feuilles de temps, la SIERE a mis en place d'autres mécanismes de contrôle correctifs. Particulièrement, la SIERE utilise des rapprochements en trois volets pour comparer les données de la paye aux données des feuilles de temps et au fichier de paiement de la banque. Ces rapprochements sont préparés par un analyste financier et examinés par le gestionnaire, Comptabilité et finances.

3. AUTRES QUESTIONS

Descriptions des processus et des contrôles non disponibles

Le BVGO a demandé à la SIERE de fournir des descriptions de ses contrôles internes liés aux rapports financiers. La SIERE a déclaré qu'elle ne disposait d'aucune description des processus, et elle a demandé au BVGO de se procurer cette documentation auprès de son auditeur, KPMG.

Le BVGO a ensuite obtenu et examiné la documentation de KPMG, mais a déterminé qu'elle n'était pas suffisamment détaillée aux fins de l'exécution de l'audit des états financiers du 31 décembre 2017 de la SIERE. Par conséquent, le BVGO a dû mener des vérifications et des entrevues détaillées pour mieux comprendre les principaux processus et contrôles internes de la SIERE relativement aux rapports financiers.

L'absence de descriptions des processus et des contrôles constitue un risque opérationnel pour la SIERE. Il incombe à la direction de s'assurer de l'existence d'une documentation interne suffisante sur les processus et les contrôles internes. Ces documents doivent être mis à jour et conservés par la direction.

Après nos travaux sur le terrain et durant la production du rapport définitif, nous avons reçu des descriptions des processus. Nous avons toutefois constaté que les descriptions n'avaient pas été mises à jour depuis 2008. Par exemple, la description du processus de paye de la SIERE n'avait pas été actualisée pour refléter le nouveau système d'information sur les RH qui fait le suivi des embauches, des promotions et des licenciements des employés.

Recommandation

Le BVGO recommande que la SIERE mette à jour et conserve les descriptions des processus et des contrôles internes liés aux rapports financiers. Le BVGO fournira, dans un document distinct, les descriptions à jour au chef des finances, sur lesquelles la SIERE peut se fonder et actualiser.

Réponse de la direction

La SIERE continuera d'examiner et de mettre à jour les descriptions de ses processus et de ses contrôles liés aux rapports financiers, s'il y a lieu. Par souci de clarté, précisons que la SIERE produit ses propres descriptions des processus et contrôles liés aux rapports financiers et estime que les documents actuels sont exacts et efficaces.

Réponse de la vérificatrice générale

Ce n'était pas le cas au moment de notre audit.

Rapport aux termes de la NCMC 3416 sur le système des opérations liées aux comptes de règlement du marché

La SIERE fait appel au cabinet comptable Ernst & Young pour auditer la description de son système des opérations de règlement pour traiter les opérations des entités clientes, ainsi que la pertinence de la conception et de l'efficacité opérationnelle des contrôles clés de ces processus. Selon le plus récent rapport aux termes de la NCMC 3416, l'audit porte sur la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2017.

Le BVGO a constaté que la SIERE obtient le rapport NCMC 3416 tous les semestres, conformément aux règles du marché.

Puisque la conception et l'efficacité opérationnelle des contrôles relatifs aux opérations de règlement constituent des éléments clés de l'audit des états financiers de la SIERE, il serait rentable qu'elle demande à Ernst & Young d'exécuter la mission d'audit sur une base annuelle.

Recommandation

À titre de pratique exemplaire, le BVGO recommande que la SIERE demande à un auditeur d'effectuer un audit annuel aux termes de la NCMC 3416, qui évalue l'efficacité opérationnelle sur une année complète.

Réponse de la direction

La SIERE tiendra compte de cette recommandation pour les exercices futurs. Comme prochaine étape immédiate, la SIERE accroîtra l'étendue de son prochain rapport d'audit aux termes de la NCMC 3416, qui couvrira une période de 12 mois.